

VILLE DE MARCHIENNES
EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 27 juillet 2026

<i>Nombre de Conseillers</i> En exercice : 27 <i>Qui ont donné procuration</i> : 0 Présents : 26 <i>Qui ont pris part au vote</i> : 26 QUORUM : 14	L'an deux mil vingt-six, le vingt-sept juillet à dix-neuf heures Le Conseil Municipal de la Commune de MARCHIENNES s'est réuni en salle du conseil sous la présidence de Monsieur Claude MERLY, Maire de la Commune, à la suite de la convocation qui lui a été faite au moins 5 jours à l'avance, laquelle convocation a été affichée à la porte de la Mairie conformément à la loi.
<u>Date de la convocation</u> 20/07/2026 <u>Date d'affichage</u> 20/07/2026	<u>ETAIENT PRESENTS</u> : Claude MERLY, Laurent MARTINEZ, Philippe DESCHODT, Donato MIRAGLIA, Pascal ROUSSEAU, Serge BEAREZ, Quentin BERNARD, Raymond WOLICKI, Régis NOTOT, Eric RENARD, Antoine HALLUIN, Fabrice HOURIEZ, Jean-Claude LEYNAERT, Eloi LEMAIRE, Mmes Valérie GOUPY, Carole HURIAU, Cathy NOTOT-GOS, Catherine KOPEC, Frédérique FERREIRA, Sylvie ROUSSELLE, Mélanie DELANNOIS, Dominique LUPINO, Gwendoline GARCIA, Agathe MASTROMONACO, Pascale LECLEIRE, Christine MASSET <u>ETAIT ABSENTE</u> : Sandrine SPARTY <u>ONT DONNÉ PROCURATION</u> : 0 Formant la majorité des membres en exercice <u>SECRÉTAIRE DE SÉANCE</u> : Mme Agathe MASTROMONACO

Délibération n° 2026/70/CM/ND

Objet : Attribution d'un forfait communal à l'association « OGEC de l'école Sainte-Thérèse » de Marchiennes

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'avis de la commission finances-administration générale, ressources humaines qui s'est réunie le 22 juillet 2027 ;

Considérant le montant de la subvention, supérieur à 23 000 €, qui nécessite la conclusion d'une convention entre la commune et l'organisme privé conformément aux règles de gestion des subventions publiques ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

Article 1 : d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention spécifique d'attribution d'un forfait communal (subvention de fonctionnement) à l'Association « OGEC Sainte Thérèse de Marchiennes » ;

Article 2 : d'autoriser le versement de la subvention de fonctionnement à l'association « OGEC Sainte Thérèse de Marchiennes », pour un montant de **49 320 €**, soit 360€ pour **137** élèves ;

Article 3 : d'imputer cette dépense sur le chapitre budgétaire correspondant au BP 2026 ;

Article 4 : d'autoriser M. le Maire ou son représentant à effectuer toutes démarches et à signer tous documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Vote du Conseil Municipal : **Unanimité** ☒ **Majorité** ☐
Pour : 26 voix Contre : 0 voix Abstention : 0 voix

Certifié conforme,
Ainsi fait et délibéré en séance du jour, mois et an ci-dessus mentionné,

La secrétaire de séance,
Conseillère municipale
Agathe MASTROMONACO



Le président de séance,
Le Maire,
Claude MERLY



Convention d'objectifs et de moyens
Attribution d'une subvention supérieure à 23 000 €

Entre

La Ville de Marchiennes, sise 1 rue Corbineau, 59870 MARCHIENNES représentée par son maire, Monsieur Claude MERLY sous le n° de SIRET : 215 903 758 00013

D'une part,

Et,

L'association « OGEC Sainte Thérèse de Marchiennes » représentée par son président, Monsieur Bernard TRIoux immatriculée au répertoire SIRET sous le n° 783 731 458 00015, qui certifie qu'il en a le pouvoir du fait des statuts ou d'une décision des instances délibérantes de l'association.

D'autre part,

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 ;

Vu le décret n°2009-540 du 14 mai 2009 relatif aux obligations de publicité des comptes annuels des associations et fondations ;

Vu l'arrêté du 11 octobre 2006 portant sur la présentation du compte rendu financier d'utilisation de subvention ;

Vu l'arrêté du 2 juin 2009 portant sur les obligations des associations et des fondations relatives à la publicité de leurs comptes annuels ;

Vu la circulaire n°5811/SG du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations : déclinaisons de la charte des engagements réciproques et soutien public aux associations ;

Vu l'article L1611-4 du code général des collectivités territoriales ;

Preamble

Considérant les dispositions de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment son article 10 qui prévoit que « L'autorité administrative ou l'organisme chargé de la gestion d'un service public industriel et commercial mentionné au premier alinéa de l'article de l'article 9-1 qui attribue une subvention doit, lorsque cette subvention dépasse un seuil défini par décret, conclure une convention avec l'organisme de droit privé qui en bénéficie, définissant l'objet, le montant, les modalités de versement et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée ».

Considérant les dispositions du décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 qui fixe le seuil au-delà duquel la conclusion d'une convention est requise à 23 000 €.

Considérant le décret n°2017-779 du 05 mai 2017 relatif à l'accès sous forme électronique aux données essentielles des conventions de subvention mentionne les informations devant figurer dans la convention.

Considérant que le projet de l'association participe à cette politique et qu'à ce titre, une subvention a été accordée à l'association par délibération du 22/07/2026.

Articles de la convention

Les parties ont décidé :

Article 1 : Objet de la subvention

Par la présente convention, l'association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à procéder à l'organisation de son fonctionnement.

La Ville de Marchiennes contribue financièrement au fonctionnement de l'association et n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

La subvention visée par la présente convention est destinée à soutenir en particulier le fonctionnement de l'association.

Article 2 : Montant de la subvention

La Ville de Marchiennes s'engage à verser à l'association « OGEC Sainte Thérèse de Marchiennes » la somme de quarante-neuf mille trois cent vingt euros (49 320€) ; ce montant est un montant toutes taxes comprises.

Article 3 : Conditions de la subvention

L'association « OGEC Sainte Thérèse de Marchiennes » s'engage à affecter cette subvention uniquement au financement de ses dépenses liées aux actions mentionnées ci-dessus.

Pour la gestion de ladite subvention, l'association bénéficiaire a pour correspondant le responsable des affaires générales de la Ville de Marchiennes.

Article 4 : Justificatifs

L'association s'engage à transmettre ses comptes annuels : bilan, compte de résultat et annexes comptables, cela au plus tard six mois après la clôture de son exercice comptable (article L. 1611-4 du Code général des collectivités territoriales) ; ces documents sont certifiés exacts par le président de l'association.

Si la subvention est affectée à une action déterminée, l'association doit produire un compte rendu financier établi conformément au modèle joint en annexe 2 (CERFA 15059*02), en application de l'arrêté ministériel du 11 octobre 2006, soit dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée, soit à l'appui d'une nouvelle demande de subvention, si l'action est reconduite l'année suivante.

Si la subvention est affectée à une dépense d'investissement, l'association doit produire les factures correspondantes, certifiées payées par le président de l'association, à l'appui de sa demande de versement de la subvention.

L'association reconnaît être informée que :

- si le total des subventions qu'elle a reçues des autorités administratives est supérieur à 153 000 €, elle doit établir des comptes annuels comprenant un bilan, un compte de résultat et une annexe, établis conformément au règlement 99-01 du 16/02/99 du Comité de la réglementation comptable et doit assurer, dans des conditions déterminées par le décret 2009-540 du 14/05/2009, la publicité de ses comptes annuels et du rapport du commissaire aux comptes (article L.612-4 du code de commerce),
- les associations dont le budget annuel est supérieur à 150 000 € et recevant une ou plusieurs subventions de l'Etat ou d'une collectivité territoriale dont le montant est supérieur à 50 000 € doivent publier chaque année dans le compte financier les rémunérations des trois plus hauts cadres dirigeants bénévoles et salariés ainsi que leurs avantages en nature (article 20 de la loi 2006-586 du 23 mai 2006 relative au volontariat associatif et à l'engagement éducatif).
- les comptes d'un organisme, quel que soit son statut juridique, qui a bénéficié d'un concours financier supérieur à 1 500 € d'une collectivité territoriale, peuvent être vérifiés par la Chambre Régionale des Comptes (article L.211-8 du code des juridictions financières).

Article 5 : Contrôles des services de la Ville

L'association « OGEC Sainte Thérèse de Marchiennes » doit pouvoir justifier en permanence de l'emploi de la subvention reçue. À ce titre, l'association est tenue de présenter, en cas de contrôle des services de la Ville exercé sur place, les pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile au contrôle de l'utilisation de la subvention conformément à son objet (article L. 1611-4 du code général des collectivités territoriales).

La Ville de Marchiennes contrôle à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. L'association ne pourra conserver tout ou partie de la subvention qui n'aurait pas été utilisée pour le projet en considération duquel elle a été accordée.

Le Ville de Marchiennes pourra exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet.

Article 6 : Communication

Pour les actions en lien avec l'objet de la subvention, l'association s'engage à faire figurer le logo de la Ville de Marchiennes et la mention du soutien apporté sur tous les supports de communication institutionnelle et publications liés au projet notamment les impressions (brochures, affiches, flyers, dossier de presse...).

Article 7 : Modalités de versement de la subvention

La subvention de la Ville de Marchiennes sera versée en une seule fois, sur présentation de la présente convention dûment signée.

Le versement sera effectué sur le compte de l'association « OGEC Sainte Thérèse de Marchiennes » via le RIB ci-dessous.

XX
XX
XX

Article 8 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée d'une année à compter de la date de signature.

Article 9 : Résiliation de la convention

La présente convention sera résiliée de plein droit sans préavis ni indemnité dans le cas de non-respect de l'une de ses clauses, à l'expiration d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure. L'association « OGEC Sainte Thérèse de Marchiennes » sera tenue au remboursement de tout ou partie de la subvention attribuée.

Article 10 : Recours

Seul le Tribunal Administratif de Lille sera compétent en cas de litiges concernant l'exécution de la présente convention.

Fait en 2 exemplaires originaux, le

Monsieur Bernard TRIoux Président Association OGEC Sainte Thérèse De Marchiennes	Monsieur Claude MERLY Maire de Marchiennes
---	---